

à une Compagnie concessionnaire, l'exécution intégrale, ainsi que l'entretien et l'exploitation.

La discussion publique à la Chambre (29 juillet 1881) ne porta que sur les moyens d'exécution ; il semblait que les questions de principe fussent tranchées. La Chambre se borna à décider que l'adjudication publique serait substituée à l'adjudication restreinte proposée par la Commission.

Allait-on donc exécuter ?

Projet du Sénat.

Non, certes! — Le projet de loi voté le 29 juillet 1881, par la Chambre, vint devant le Sénat en juin 1882.

La Commission du Sénat le repoussa ; elle jugea que l'entreprise était trop considérable pour être livrée aux hasards de l'adjudication publique et aux convoitises financières qui s'agitent autour de toutes les grandes affaires. Elle estima que les précautions imposées dans l'intérêt de la navigation rendaient illusoire les services des canaux ; enfin, les dispositions financières arrêtées par la Chambre lui parurent de nature à aboutir à un désastre pour la Compagnie concessionnaire, c'est-à-dire pour les actionnaires, et par suite pour l'Etat qui engageait sa garantie.

Elle proposait l'exécution par l'Etat des canaux principaux, les concessions ne devant porter que sur les canaux secondaires et tertiaires ; ces concessions se feraient par adjudications restreintes.

En ce qui concerne le tracé, voici les modifications adoptées par la Commission :

Pour le canal de la rive gauche, il partirait de Condrieu ; rien n'y était changé.